

VD_GERICHTE PE25.024861 vom 12. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.024861

FR: VD_GERICHTE PE25.024861 du 12 mai 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.024861 del 12 maggio 2026

Erwägungen

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). 12J010

- 9 - Le montant de 770 fr. déjà versé par la recourante à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 7 TFIP), le solde dû par celle-ci à l'Etat s'élevant à 110 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 25 novembre 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de B. _____. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) déjà versé par B. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par celle-ci à l'Etat s'élevant à 110 fr. (cent dix francs). V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - B. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure assistante de l'arrondissement de l'Est vaudois, 12J010

- 10 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.